

Note sur le principe de la révision du statut des professeurs

Le projet de décret « Bologne »¹, en discussion, réorganise les études supérieures dans la Communauté française. De manière incidente, il réforme aussi de façon radicale la carrière des professeurs des Universités de l'Etat, celles dont le pouvoir organisateur est aujourd'hui la Communauté.

Quelques ambiguïtés, difficultés d'interprétation ou d'articulation empêchent de mesurer exactement l'impact du projet sur le régime actuel. Il semble toutefois que la volonté est de modifier à la fois la situation statutaire du professeur (portée de la nomination et de la carrière²) et la relation entre la nomination, les cours et la charge.

La « détitularisation » se traduirait par une discussion périodique sur l'attribution des cours et la définition de la charge. Malgré une nomination dans un lien statutaire, un contrat de cinq ans serait conclu. A la fin de la période, le professeur nommé à temps complet qui refuse les propositions de contrat ou qui ne se voit rien proposer peut voir sa situation statutaire modifiée d'autorité par une mise à temps partiel. Aucun mécanisme n'est prévu qui encadre ou limite ces propositions, refus de proposition et réductions statutaires et aucune procédure de recours n'est prévue qui permette d'en apprécier le bien fondé. Le retrait de cours, le passage à temps partiel sans limite deviennent donc possibles sans que le décret ménage de garantie au bénéfice du professeur, sans règlement des effets, sans aucune modalité d'accompagnement. Ce n'est toutefois pas les modalités qu'un tel système appellera nécessairement, s'il était décidé de le mettre en œuvre, que je veux examiner. C'est, plus fondamentalement, le principe de cette réforme qui pose problème.

La loi du 28 avril 1953 « sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat »³ contient un ensemble de garanties importantes au bénéfice du professeur ou, plus précisément et d'abord, au bénéfice de la mission qui est confiée au professeur d'université.

Dans le droit public, il n'est pas rare que ceux que leur mission expose soient protégés par un statut qui donne à la société dans son ensemble la garantie que la mission sera pleinement accomplie. Par exemple, pour que, dans le sein des parlements, tout puisse être dit sans crainte, les parlementaires bénéficient d'une immunité totale pour les opinions et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions ; pour assurer leur indépendance, les juges bénéficient de l'inamovibilité établie, elle aussi, par la Constitution. Tous les titulaires de fonctions juridictionnelles doivent bénéficier d'indépendance et d'impartialité et cela s'oppose à ce qu'ils puissent être démis pour des motifs d'opportunité⁴.

Telle était aussi l'opinion du législateur relativement aux professeurs des Universités de l'Etat. Nommés au terme d'une procédure de recrutement sur titres, promus au mérite apprécié par le Gouvernement puis, au fil des évolutions, par l'Université, ils bénéficient d'une protection contre les modifications de charges : celles-ci ne peuvent avoir lieu, contre l'assentiment du titulaire, que moyennant la mise en œuvre d'une procédure assez lourde, dans le but d'éviter les révisions pour motifs idéologiques. En outre, ces modifications sont sans incidence sur la situation statutaire du professeur.

Ces garanties sont-elles tout à coup devenues désuètes ?⁵

¹ Avant-projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, saisi sur le site internet de Mme la Ministre DUPUIS.

² Sur ce point le texte du projet de décret n'a pas nécessairement la portée que lui donne le commentaire, page 9/12, saisi, lui aussi, sur le site de Mme DUPUIS.

³ Le texte coordonné de cette loi et des modifications dont elle a été l'objet peut être consulté à l'adresse <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=9&docname=19530428s11338>

⁴ Avis du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret « organisant les provinces wallonnes », donné le 18 septembre 2003 (Réf. 35831/2V/VR).

⁵ L'exposé des motifs du projet de décret, saisi lui aussi sur le site de Mme DUPUIS, énonce dans un alinéa que « Un chapitre est consacré à la modernisation de la réglementation des Universités publiques, principalement à l'actualisation de dispositions obsolètes dans la loi de 1953 » (Page 6).

De quoi s'agit-il ? Du point de vue de la gestion de l'entreprise, le manager veut la souplesse maximale dans la gestion du personnel. Le projet la lui offre, c'est le moins que l'on puisse dire. Mais l'Université de la Communauté est-elle une entreprise ordinaire ? Je ne le crois pas. Pour limiter la comparaison avec les Universités libres, elle se distingue déjà en ce qu'elle ne subordonne l'expression de la pensée du professeur à la doctrine d'aucun magistère. Il peut y avoir un esprit de corps mais pas de « pensée d'entreprise » dans l'Université de la Communauté. Ce point n'est pas remis en cause.

Il n'y a toutefois pas que l'aspect idéologique. Les garanties protègent plusieurs aspects de la mission du professeur et leur nécessité me paraît plus importante que jamais. On demande en effet au professeur de s'exposer :

- D'abord en formulant une doctrine. Ne demande-t-on pas au professeur de faire des recherches et de publier le fruit de celles-ci. Les publications sont un des points essentiels du curriculum standardisé que l'on demande à chacun de tenir à jour. Comment croire qu'il est possible d'interpréter et de commenter des textes de droit – que l'on me pardonne de parler de ce que je connais le mieux - sans prendre position, sans courir le risque de déplaire aux puissants ou aux autres, risque que la solidité d'une argumentation n'écarte pas nécessairement ?
- Ensuite, ne demande-t-on pas au professeur de donner un enseignement universitaire ? Cela implique de faire un plan, de donner un contenu, de choisir une méthode, d'exiger des étudiants un effort qui leur donnera a posteriori une connaissance, une maîtrise, un savoir faire qu'ils n'avaient pas au départ. Par définition, cet effort n'est pas facile. Le professeur doit une deuxième fois prendre le risque de déplaire. Que l'on m'entende bien. Je ne dis pas que ces choix ne doivent pas être concertés, que la révision ne doit pas parfois être conseillée au professeur par ses collègues, le jury ou le doyen, qu'il ne doit pas discuter avec les étudiants actuels ou anciens, qu'il ne doit pas s'intéresser à l'évaluation pédagogique de ses cours, à ce que l'on fait ailleurs. Le professeur doit expliquer ses choix. Liberté académique ne rime pas avec autisme. Mais le principe est que les choix principaux dans le cadre tracé relèvent du professeur qui mesure le mieux, dans la matière qui lui est confiée, ce qui mérite d'être exposé et comment. C'est au professeur qu'il revient d'apprécier l'effet à moyen ou à long terme d'un semestre parfois austère ...
- Enfin, dans le système belge, le professeur procède lui-même à l'évaluation des connaissances, aux examens ; il doit apprécier, noter et le jury délibère. Tous les étudiants ne lisent pas l'engagement pédagogique, ne se préparent pas utilement. Certains étudiants ne font pas bien la part des insuffisances imputables au professeur et des leurs. Certains parents non plus. Pourtant la société qui a décidé d'organiser les grades académiques ne souhaite-t-elle pas que les professeurs contrôlent sérieusement l'acquisition des connaissances ? Voilà pour le professeur de nombreuses occasions de déplaire d'une troisième façon et pourtant, à nouveau, dans l'exercice de sa mission.

Pourquoi supprimer radicalement, comme le fait le projet de décret, des garanties relative aux cours et au statut qui n'ont perdu aucune de leurs raisons d'être ? Face aux deux dernières raisons de garantir les titulaires et leur statut, que j'ai ai avancées plus haut, ce décret est-il l'ultime manière d'assurer l'école de la réussite ? Face à la première, la liberté doctrinale est-elle devenue trop gênante ?

Ces garanties servent l'intérêt général, comme l'inamovibilité du juge et l'immunité du parlementaire. Qui ferait, dans ces derniers cas, le pari de l'angélisme, implicite dans ce projet de décret ?

L'immobilisme n'est bien entendu pas à préconiser pour lui-même. Le changement non plus. On peut peut-être aménager certains aspects du système actuel. Mais fait-on bien en faisant fi d'une expérience ancienne, sans évaluation, sans argumentation, sans comparaison, sans discussion ?

Ce problème de principe doit être vidé avant d'envisager la discussion technique des articles de ce projet de décret.

Michel Pâques
 Professeur ordinaire à la Faculté de droit
 de l'Université de Liège,
 Le 7 novembre 2003